

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

code<sup>de</sup><sub>la</sub>route.be

Date de publication : 20 février 2026 - Date de téléchargement 22 mai 2026

## ADAPTATION DES CONDITIONS WALLONNES POUR LES VÉHICULES EXCEPTIONNELS

Le 13 février 2026, les conditions d'autorisation des véhicules exceptionnels en région wallonne ont été modifiées.

Le 13 février 2026 a été publié un arrêté du Gouvernement wallon qui apporte notamment les modifications suivantes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités ainsi que les conditions de délivrance des autorisations pour le transport exceptionnel :

- Un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation est requis lorsque le véhicule exceptionnel mesure plus de 3,50 m de large (art. 22). Auparavant, c'était à partir d'une largeur de 3,20 m. Il en va de même pour les véhicules agricoles (art. 43). La condition de longueur n'a pas changé.
- En outre, les prescriptions relatives aux vêtements du coordinateur de la circulation et des accompagnateurs lorsqu'ils dispensent des indications en dehors de leur véhicule ont été modifiées (art. 33).
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, les conditions pour le véhicule accompagnateur seront renforcées : le véhicule d'accompagnement devra avoir une longueur de toit d'au moins 2,50 m et une hauteur de toit d'au moins 1,75 m (art. 24).

L'arrêté est entré en vigueur le même jour.

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel